

## **AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC – 3<sup>e</sup> AVIS**

---

Avis est donné que le 29 janvier 2026, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 ci-dessus mentionné :

- Le lot 2 280 546 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les rues Bossuet, de Toulouse, De Cadillac et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement du Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (DA254666001)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, les articles 7 et 11, le troisième alinéa de l'article 12 et les articles 75 à 121 et 128 à 132 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le troisième de trois que la Ville est tenue de publier.

Fait à Montréal, le 19 février 2026

Le greffier de la Ville,  
Emmanuel Tani-Moore, avocat